

RÈGLEMENT (CE) N° 2108/97 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1997****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1744/97 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les noisettes en coques et les noisettes sans coques, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates, les noisettes en coques et les noisettes sans coques exportés après le 24 octobre 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les noisettes en coques et les noisettes sans coques, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1744/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 24 octobre 1997 et avant le 19 novembre 1997, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 12.